



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023- 160

Date :

Mis en ligne le :

27 MARS 2023

27 MARS 2023

Objet : Autorisation d'installation d'une grue à tour
Lieu : 51 avenue Jean Moulin – Horizon Rocher
Durée : du 5 avril 2023 au 4 juin 2024
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L42.1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'avis favorable, sous conditions, de la Direction Générale de l'Aviation civile en date du 5 décembre 2022, sous la référence 10584 ;
Vu le rapport de l'étude aérodynamique sur grue à tour du 1er février 2023 et le rapport avis sur les fondations de la grue G1 du 8 mars 2023, établis par le Bureau Véritas ;
Vu le certificat d'adéquation de levage en date du 14 mars 2023 délivré par MLTM Marseille ;
Vu le certificat de conformité, en date du 8 mars 2023 d'une grue de location ;
Vu le plan de survol de la grue conforme à la demande de la Direction de la Voirie ;
Vu le permis de construire n° PC 13117 21 F0023 ;
Vu la demande, en date du 17 mars 2023 de la Société Grow Construction, sise 7 rue Meyerbeer à 75009 Paris sollicitant l'autorisation d'implanter une grue de chantier aux dates et lieu indiqués en objet ;
Considérant les dangers présentés par la présence d'engin de levage en bordure des voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du chantier "Horizon Rocher", la société GROX CONSTRUCTION est autorisée à procéder à l'implantation d'une grue à tour au 51 avenue Jean Moulin à 13127 Vitrolles du 5 avril 2023 au 4 juin 2024.

Les abords du chantier et les voiries devront être nettoyés par la société Grow Construction à chaque fois qu'il sera nécessaire et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 2

Aucun chargement ou déchargement ne sera autorisé sur la voie publique.
Aucune charge ne devra surplomber le domaine public : voies, places ou établissements (crèches, écoles, etc...). Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.

Article 3

L'entreprise devra se conformer aux réglementations, instructions, recommandations et normes actuellement en vigueur et relatives aux règles de sécurité des appareils de levage.

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par la société Grow Construction et entretenues à ses frais.

Article 4

Avant la mise en service des grues, un certificat établi par un technicien qualifié et agréé par les Services du Ministère du Travail, devra être produit et transmis à la Commune. Ce certificat devra mentionner que l'appareil a satisfait sans défaillances aux épreuves statiques et dynamiques prévues par les articles 31, 31B et 31 C du décret 9341 1993-01-11.

Faute de la transmission des documents précités dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place, ou, si le rapport ou l'attestation démontre que les clauses imposées relatives aux caractéristiques de l'appareil ou à ses conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement ne sont pas respectées, l'autorisation ne sera plus valable et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration territoriale ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place ou de mise en services des appareils.

Article 5

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation municipale.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire : la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils.

Article 6

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces Publics, Voirie,
Propreté



4. PLAN DE CHANTIER ET SON ENVIRONNEMENT

Plan de situation

